

AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT DANS LE LITIGE PORTANT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES D'ARCTIC GLACIER INCOME FUND

Cet avis est adressé à tous les particuliers et entités, quel que soit leur lieu de résidence ou de domicile (autres que les Personnes exclues comme elles sont définies ci-après) qui ont acheté des unités de l'Arctic Glacier Income Fund (AG.UN) durant la période allant du 13 mars 2002 au 16 septembre 2008 (la « Période du recours »).

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS CAR IL PEUT TOUCHER VOS DROITS JURIDIQUES. IL PEUT ÊTRE NÉCESSAIRE POUR VOUS D'AGIR RAPIDEMENT.

DATES IMPORTANTES

Date limite de retrait (pour les personnes qui désirent s'exclure du Recours collectif et ne déposer AUCUNE demande d'indemnité. Voir page 6 pour obtenir plus de détails.) :

Le 13 août 2012

Date limite de la réclamation (pour déposer une demande d'indemnité du Fonds net du règlement. Voir page 2 pour obtenir plus de détails.) :

Le 11 septembre 2012

Les Formulaires de demande d'exclusion et/ou les Formulaires de réclamation ne seront pas acceptés après leur date limite respective. Il est donc essentiel que vous agissiez sans tarder.

APPROBATION DU RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF PAR LA COUR

En septembre 2008, les demandeurs ont intenté un recours collectif contre Arctic Glacier, Arctic Glacier Inc., ainsi que certains dirigeants et administrateurs d'Arctic Glacier (les « Défendeurs ») devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario (la « Cour »). Le recours collectif découle de l'annonce, par Arctic Glacier, d'une enquête entreprise par le Ministère de la justice des États-Unis sur une conduite anti-compétitive dans l'industrie de la glace emballée. Suite à cette annonce, Arctic Glacier a suspendu ses distributions à ses détenteurs d'unités, et le cours des unités a baissé sensiblement. La Cour a certifié le recours collectif par une ordonnance prononcée le 1er mars 2011. Les Défendeurs ont demandé la permission de faire appel de l'ordonnance de certification et la permission de faire appel a été accordée le 1er février 2012.

Le 22 février 2012, Arctic Glacier et Arctic Glacier Inc. ont demandé une protection contre leurs créanciers en vertu de la loi *Companies' Creditors Arrangements Act* (la loi « CCAA ») devant la Cour du Banc de la Reine du Manitoba (la « Cour CCAA ») et en vertu du chapitre 15 du *United States Bankruptcy Code* devant la Cour de faillite des États-Unis pour le district du Delaware. Chacun de ces tribunaux (les « Tribunaux de restructuration ») a accordé des ordonnances suspendant toutes les procédures judiciaires contre Arctic Glacier et Arctic Glacier Inc. dans le but de leur permettre de restructurer leurs affaires. Ces ordonnances interdisent actuellement le dépôt ou la continuation de procédures judiciaires contre Arctic Glacier et Arctic Glacier Inc. ainsi que certains de leurs dirigeants et administrateurs présents ou passés. On ne

sait actuellement pas quand ou si ces suspensions de procédures seront levées. Ces procédures peuvent entraîner des ordonnances ultérieures de la part des Tribunaux de restructuration compromettant ou éteignant les réclamations des Membres du Groupe.

Le 25 avril 2012, les parties au recours collectif ont signé un Accord du Règlement (le « Règlement »). Le Règlement était sujet à l'approbation de la Cour. Le Règlement prévoit le paiement de la somme de 13 750 000 \$ CAD (le « Montant du Règlement ») en règlement complet et définitif des réclamations des Membres du groupe. Le Montant du Règlement comprend l'ensemble des honoraires d'avocat, débours, taxes et frais d'administration. En échange du Montant du Règlement, les Défendeurs reçoivent des quittances et le recours collectif est abandonné. Le Règlement représente un compromis des réclamations contestées et n'est pas un aveu de responsabilité, d'actes fautifs ni de faute de la part de l'un ou l'autre des Défendeurs, lesquels ont tous nié et continuent de nier les allégations portées à leur encontre.

Une copie complète de l'Accord du Règlement est disponible sur le site Web des avocats du Groupe : www.classaction.ca.

Le 1 juin 2012, la Cour a approuvé le Règlement et déclaré qu'il est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt du Groupe.

La Cour a également accordé les honoraires des avocats du Groupe, les frais ainsi que les taxes qui s'appliquent au montant de 4 071 139,85 \$ (les « Honoraires des avocats du Groupe »). Suivant la pratique courante dans ces cas, les avocats du Groupe ont mené le recours collectif sur la base d'honoraires aléatoires. Les avocats du Groupe n'ont pas été rémunérés et ils ont financé les frais afférents au litige. Le montant octroyé à titre d'Honoraires des avocats du Groupe comprend 253 039,85 \$ pour le remboursement des montants dépensés par les avocats du Groupe dans la gestion du recours collectif. Le montant restant, après déduction des taxes applicables, constituera la seule rémunération des avocats du Groupe pour la gestion du recours collectif. Les Honoraires des avocats du Groupe seront déduits du Montant du Règlement avant sa distribution aux Membres du Groupe. Les frais engagés ou payables liés à l'approbation, à l'avis, à la mise en œuvre et à la gestion du Règlement (les « Frais d'administration »), seront également payés à partir du Montant du Règlement avant sa distribution aux Membres du Groupe.

ADMINISTRATEUR

La Cour a nommé NPT RicePoint Administrateur du Règlement. L'Administrateur sera notamment responsable de : (i) recevoir et traiter les Formulaires de réclamation et les Formulaires de demande de retrait; (ii) déterminer l'admissibilité à l'indemnité des Membres du Groupe conformément au Plan d'attribution; (iii) communiquer avec les Membres du Groupe au sujet de leur admissibilité à l'indemnité; et (iv) gérer et distribuer le Montant du Règlement. Vous pouvez joindre l'Administrateur au :

Téléphone : **1 866 432-5534**

Adresse postale : **Arctic Glacier Income Fund Securities Litigation
Claims Administrator
P.O. Box 3355**

London, ON N6A 4K3

Site Web : www.nptricepoint.com

ADMISSIBILITÉ DES MEMBRES DU GROUPE À L'INDEMNITÉ

Les Membres du Groupe seront admissibles à l'indemnité conformément au Règlement s'ils ont subi une Perte nette de leurs transactions pendant la Période du recours collectif et s'ils présentent en temps opportun à l'Administrateur un Formulaire de réclamation dûment rempli ainsi que tout document justificatif requis. Afin d'être admissibles à l'indemnité versée conformément au Règlement, les Membres du Groupe doivent présenter un Formulaire de réclamation portant la marque postale du 11 septembre 2012, (la « Date limite de la réclamation ») **au plus tard**.

Les « Personnes exclues » ne sont pas autorisées à participer au Règlement. Les Personnes exclues sont les Défendeurs, les membres des familles immédiates des Défendeurs, tout dirigeant, administrateur ou employé de l'Income Fund ou d'Arctic ou de toute filiale de l'Income Fund ou d'Arctic, de toute entité à l'égard de laquelle une telle personne possède une participation de contrôle en droit ou en fait, et tout représentant légal, héritier, successeur ou ayant droit d'une telle personne ou entité.

Le reste du Montant du Règlement, après déduction des Honoraires des Avocats du Groupe et des Frais d'administration (le « Montant net du Règlement ») sera distribué aux Membres du Groupe conformément au Plan d'attribution.

Le Plan d'attribution utilise les définitions suivantes, en sus de celles contenues dans le Règlement :

- (a) « **Frais d'acquisition** » désigne le total des sommes payées par le Réclamant (y compris les commissions de courtage) pour l'acquisition des Unités admissibles;
- (b) « **Réclamant** » désigne un membre du Groupe qui soumet un Formulaire de réclamation dûment rempli et toutes les pièces justificatives nécessaires à l'Administrateur, le ou avant la Date limite de dépôt des réclamations;
- (c) « **Produits d'aliénation** » signifie le produit total payé au Réclamant (sans déduire aucune commission versée à l'égard des aliénations) en contrepartie de la vente de l'ensemble de ses Unités admissibles; cependant, toute Unité admissible que le Réclamant continue à détenir sera réputée avoir été aliénée moyennant un montant égal au nombre d'Unités admissibles encore détenues, multiplié par 1,84 \$ [étant le cours moyen, pondéré par le volume de 10 jours de transactions, des Unités d'Arctic Glacier sur la bourse TSX entre le 17 septembre 2008 et le 30 septembre 2008, inclusivement];
- (d) « **PEPS** » signifie le principe de premier entré, premier sorti en vertu duquel les Unités sont réputées vendues dans l'ordre même dans lequel elles ont été achetées (à savoir, les premières Unités achetées sont réputées être les premières vendues); et ce qui nécessite, dans le cas d'un Réclamant qui détenait des Unités d'Arctic

Glacier au début de la Période du recours collectif, que ces Unités soient réputées avoir été vendues entièrement avant que les Unités admissibles ne soient vendues ou réputées vendues;

- (e) « **Perte nette** » signifie que les Produits d'aliénation du Réclamant sont moindres que ses Frais d'acquisition;
- (f) « **Montant net du Règlement** » signifie le Montant du Règlement en mains tierces restant après le paiement des Frais d'administration et des Honoraires des Avocats du Groupe; et
- (g) « **Droit nominal** » désigne les dommages-intérêts symboliques d'un Réclamant tels que calculés conformément à la formule énoncée aux présentes et qui forment la base de la *quote-part* du Montant net du Règlement de chacun des Réclamants.

Un Réclamant doit avoir subi une Perte nette pour être admissible à recevoir un paiement du Montant net de Règlement. Un Réclamant qui n'a subi aucune perte nette telle que calculée en vertu du Plan d'attribution ne sera admissible à recevoir aucune partie du Montant net du Règlement.

L'administrateur doit d'abord déterminer si un Réclamant a subi une Perte nette. Si le Réclamant a subi une Perte nette, le Réclamant devient un Réclamant autorisé et l'Administrateur calculera son Droit nominal.

Aucun droit nominal ne sera attribué à l'égard d'Unités admissibles acquises par un Membre du Groupe à titre de souscripteur d'une offre d'Unités faite durant la Période du recours collectif.

L'Administrateur appliquera le principe PEPS afin de différencier la vente d'Unités Arctique Glacier détenues au début de la Période du recours collectif de la vente d'Unités admissibles, et il continuera à appliquer le principe PEPS afin de déterminer les transactions d'achat qui correspondent à la vente des Unités admissibles. L'Administrateur utilisera ces données dans le calcul du Droit nominal d'un Réclamant autorisé selon les formules ci-dessous.

La date d'un achat, d'une vente ou aliénation réputée sera la date de transaction, par opposition à la date de règlement de la transaction.

Aux fins de tout calcul dans le cadre du Plan d'attribution, l'Administrateur tiendra compte des fractionnements ou des consolidations d'actions qui se produisent durant et après la Période du recours, pour que les avoirs des Réclamants, aux fins des calculs, soient des unités complètes équivalentes à celles négociées au cours de la Période du recours.

Le Droit nominal d'un Réclamant sera calculé comme suit :

- I. **Aucun Droit nominal ne sera attribué pour des Unités admissibles *aliénées* avant la première divulgation présumée de correction, c'est-à-dire *avant le 6 mars 2008*.**
- II. **Pour les Unités admissibles *aliénées* entre la première divulgation présumée de correction et la fin de la période de transactions de 10 jours suivant la**

divulgation présumée finale de correction le 17 septembre 2008, à savoir, le ou entre le 6 mars 2008 et le 30 septembre 2008, le Droit nominal sera :

A. un montant égal au nombre d'Unités admissibles ainsi aliénées, multiplié par la différence entre le prix moyen, pondéré par le volume, payé pour ces Unités admissibles (y compris les commissions versées à l'égard de celles-ci) et le prix moyen par action reçu à l'aliénation de ces Unités admissibles (sans toutefois déduire les commissions versées à l'égard de l'aliénation).

III. Pour les Unités admissibles aliénées après la période de transactions de 10 jours suivant la deuxième divulgation présumée de correction, à savoir, le ou après le 30 septembre 2008, le Droit nominal sera le moindre des montants suivants :

A. un montant égal au nombre d'Unités admissibles ainsi aliénées, multiplié par la différence entre le prix moyen, pondéré par le volume, payé pour ces Unités admissibles (y compris les commissions versées à l'égard de celles-ci) et le prix par action reçu à l'aliénation de ces Unités admissibles (sans toutefois déduire les commissions versées à l'égard de l'aliénation); et

B. un montant égal au nombre d'Unités admissibles ainsi aliénées, multiplié par la différence entre le prix moyen, pondéré par le volume, payé pour ces Unités admissibles (y compris les commissions versées à l'égard de celles-ci) et 1,84 \$ [étant le cours moyen, pondéré par le volume de 10 jours de transactions, d'Unités Arctic Glacier sur la bourse TSX entre le 17 septembre 2008 et le 30 septembre 2008, inclusivement].

IV. En ce qui concerne les Unités admissibles encore détenues au moment où le Formulaire de réclamation est complété, le Droit nominal est :

A. un montant égal au nombre d'Unités admissibles encore détenues, multiplié par la différence entre le prix moyen, pondéré par le volume, payé pour ces Unités admissibles (y compris les commissions versées à l'égard de celles-ci) et 1,84 \$ [étant le cours moyen, pondéré par le volume de 10 jours de transactions, d'Unités Arctic Glacier sur la bourse TSX entre le 18 septembre 2008 et le 30 septembre 2008, inclusivement].

L'indemnité réelle de chaque Réclamant doit correspondre à la partie du Montant net du Règlement équivalant au ratio de l'Admissibilité nominale par rapport au total des Admissibilités nominales de tous les Réclamants autorisés multiplié par le Montant net du Règlement, suivant le calcul de l'Administrateur.

L'Administrateur ne distribuera aucun Droit de moins de 1,00 \$ aux Membres du Groupe. Ces montants seront au contraire redistribués proportionnellement aux autres Réclamants autorisés.

DEMANDE DE SE RETIRER DU RECOURS COLLECTIF

Toutes les personnes et les entités qui correspondent à la définition du Groupe seront automatiquement considérées comme des Membres du Groupe à moins qu'ils se retirent du Groupe (« retrait »). Cela signifie que les Membres du Groupe ne pourront intenter ni maintenir une autre réclamation ou procédure judiciaire contre les Défendeurs ou toute autre personne libérée par le Règlement en lien avec les affaires alléguées dans le recours collectif.

Si vous ne désirez pas être lié par le Règlement, vous devez vous retirer du Groupe. Veuillez toutefois prendre note qu'en vous retirant, vous ne pourrez plus faire de demande de réclamation ni recevoir d'indemnité du Montant du Règlement. Si vous songez à vous retirer, vous devez prendre en compte l'impact des ordonnances qui ont été ou peuvent être prononcées par les Tribunaux de restructuration sur votre capacité de poursuivre les Défendeurs de la présente action. Ces ordonnances peuvent grandement limiter ou éliminer votre capacité d'intenter ou de maintenir des poursuites contre les Défendeurs nommés dans cette action.

Si vous désirez vous exclure, vous pouvez le faire en remplissant le « Formulaire de retrait » joint au présent avis. Pour vous exclure efficacement, vous devez inclure l'ensemble des renseignements et documents demandés par le Formulaire de retrait.

Si vous souhaitez vous retirer, vous devez présenter votre Formulaire de retrait et les documents justificatifs requis à l'Administrateur à l'adresse indiquée ci-dessus **avant le 13 août 2012**.

DATES IMPORTANTES

**Date limite du retrait du
recours collectif :** **Le 13 août 2012**

Date limite de la réclamation : **Le 11 septembre 2012**

Les Formulaires de demande d'exclusion ou les Formulaires de réclamation ne seront pas acceptés après leur date limite respective. Il est donc essentiel que vous agissiez sans tarder.

AVOCAT DU GROUPE

Le cabinet d'avocats Siskinds LLP est conseiller des Demandeurs dans le cadre du recours collectif. Il est possible de le joindre au numéro sans frais 1 800 461-6166, poste 2380. Les demandes de renseignements peuvent être adressées par courriel à nicole.young@siskinds.com.

INTERPRÉTATION

En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et le Règlement, les dispositions du Règlement ont préséance.

Vous êtes priés de ne pas communiquer avec la Cour si vous avez des questions concernant le présent avis. Toutes les demandes de renseignements doivent être adressées à l'Administrateur ou à Siskinds LLP.

LA DISTRIBUTION DE CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE
PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO